

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MFR / GS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 23 JUIN 2011

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 09/00649

Décisions déferées à la Cour : Jugements du 24 JUIN 2009, rendus par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE CHALON-SUR-SAONE

APPELANTE :

S.A. KODAK

26 rue Villiot

75012 PARIS

représentée par Monsieur Jean-Paul J., Directeur de l'établissement secondaire Kodak de CHALON-SUR-SAÔNE en vertu d'un pouvoir en date du 24 février 2011 assisté de Maître

Pierre MATHIEU, avocat au barreau de CHALON-SUR-SAONE et de Me Thierry DRAPIER,
avocat au barreau de CHALON-SUR-SAONE,

INTIMES :

Monsieur Victor A.

Les Meurots

...

Monsieur Yannick A.

...

Bt I app. 5

71100 CHALON SUR SAONE

Monsieur Jean-François A.

...

...

Monsieur Martial B.

...

...

Monsieur Antonio B.

...

...

Monsieur Robert B.

...

...

Monsieur Bernard B.

Route des Crêtes

...

Monsieur Richard B.

...

...

Monsieur Damien B.

...

...

Monsieur Olivier B.

...

...

Monsieur Thierry B.

...

...

Monsieur Guy B.

Precelles

...

Monsieur Stéphane B.

...

...

Monsieur Bruno B.

Rue de Saint Julien

...

Monsieur Rémi C.

...

...

Monsieur Jérôme C.

43 bis dur de Robin

...

Monsieur Frédéric C.

...

...

Monsieur Patrick C.

Chez Madame Valérie C.

...

...

Monsieur Christophe C.

Impasse des Antonins

...

Monsieur Dominique C.

...

...

Monsieur Jean-Pierre D.

...

...

Monsieur Fabrice D.

Rue de l'Ecluse

71370 L'ABERGEMENT STE COLOMBE

Monsieur Cyril D.

...

...

Monsieur Dominique D.

...

...

Monsieur Lionel D.

...

...

Monsieur Jamel E.

...

...

Monsieur Romuald F.

Les Dremeaux

...

Monsieur Alain F.

...

...

Monsieur Philippe F.

Rue de Boullerand

71370 L ABERGEMENT STE COLOMBE

Monsieur Laurent F.

...

...

Monsieur Nicolas G.

5 rue du 19 mars 1962

...

Monsieur Sylvain G.

...

...

Monsieur Jean-Marc G.

...

...

Monsieur Bruno G.

...

...

Monsieur Gilles G.

...

...

Monsieur Christophe G.

1 place de la Croix

...

Monsieur David G.

...

...

Monsieur Marcel H.

...

...

Monsieur Jean-Charles H.

...

...

Monsieur Christophe H.

...

...

Monsieur Jacky L.

Corberan

...

Monsieur Cyril L.

...

...

Monsieur Bruno L.

8 rue au Loup

Le Clos Château A 39

...

Monsieur Michel L.

Chemin Mare Caillat

...

Monsieur Hervé M.

...

...

Monsieur Bernard M.

...

...

Monsieur Roland M.

8 rue du 19 mars 1962

...

Monsieur Laurent M.

... Bouteille

71240 SENNECEY-LE-GRAND

Monsieur Benoît M.

...

...

Monsieur Brice M.

Les Louchardes

Route de Beaune

...

Monsieur Olivier M.

...

...

Monsieur Pierre P.

...

...

Monsieur Philippe P.

...

... DE LA SALLE

Monsieur Arnaud P.

...

...

Monsieur Philippe P.

...

...

Monsieur Didier P.

...

...

Monsieur Sylvain P.

...

...

Monsieur Philippe P.

...

...

Monsieur Daniel P.

...

...

Monsieur Jean R.

... de Menuse

71100 CHALON-SUR-SAONE

Monsieur Bruno R.

...

...

Monsieur Jean-Pierre R.

...

...

Monsieur Samuel R.

...

71620 BEY

Madame Isabelle S.

...

...

Monsieur Denis S.

Le Bourg

...

Monsieur Alain T.

...

...

Monsieur Marcel T.

...

...

Monsieur Fabrice T.

...

...

Monsieur Patrick T.

44 Le Port

...

Monsieur Olivier T.

...

70150 MARNAY

Monsieur Philippe V.

...

...

représentés par Maître Brigitte DEMONT-HOPGOOD, avocat au barreau de CHALON-SUR-SAONE

Monsieur G.B.

...

...

Monsieur Arnaud B.

...

...

Monsieur Frédéric B.

Rue du Moulin

...

Monsieur Christophe G.

...

Villeneuve

71590 GERGY

Monsieur Patrice H.

14 lot des Perrières

...

Monsieur Jean-Michel M.

... du Puits

71530 FRAGNES

Monsieur Serge ROUX

6 allée des Magnolias

71100 CHALON-SUR-SAONE

Monsieur Serge S.

...

...

Monsieur Jean-Marc T.

...

...

comparants en personne, assistés de Maître Brigitte DEMONT-HOPGOOD, avocat au barreau de CHALON-SUR-SAONE

PARTIE INTERVENANTE :

POLE EMPLOI BOURGOGNE

11 B boulevard Rembrandt

21000 DIJON

représenté par Maître Christian DECAUX, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 8 Mars 2011 en audience publique devant la Cour composée de :

Marie-Françoise ROUX, Conseiller, Président,

Philippe HOYET, Conseiller,

Robert VIGNARD, Conseiller,

qui en ont délibéré,

GREFFIER LORS DES DEBATS : Françoise REBY,

ARRET rendu contradictoirement,

PRONONCE publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNE par Marie-Françoise ROUX, Conseiller, et par Françoise REBY, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société KODAK INDUSTRIE, seul site de production en France basé à Chalon-sur-Saone, appartient au groupe américain EASTMAN KODAK COMPANY lequel assure des activités de recherches, développement, conception de produits et équipements, industrialisation, fabrication, distribution et ventes de services associés, liés initialement à l'imagerie traditionnelle argentique et, récemment, à l'imagerie numérique.

Le site de production de Chalon-sur-Saône était dédié exclusivement à l'imagerie argentique.

A compter de l'années 2003, un programme de restructuration a été mis en oeuvre par le groupe à l'échelon mondial, afin d'adapter l'outil de production au déclin de la technologie traditionnelle argentique et à l'essor de la nouvelle technologie numérique adaptée à l'imagerie.

Dans ce contexte la société KODAK INDUSTRIE a établi et présenté aux partenaires sociaux cinq plans sociaux successifs en octobre 2004, juin 2005, mars 2006, juin 2006 et février 2007 ayant abouti progressivement au transfert de l'intégralité de la production argentique réalisée sur le site de Chalon-sur-Saone sur d'autres sites situés à l'étranger.

Les 80 intimés, salariés de la société KODAK INDUSTRIE, concernés par la mise en oeuvre du plan social de juin 2006 ont été embauchés sur le site de production de Chalon-sur-Saône sur des postes d'ouvriers et d'agents de maîtrise aux dates suivantes :

Monsieur A. le 1er juin 1998, Monsieur A. le 1er mars 2003, Monsieur A. le 1er octobre 1990, Monsieur B. le 1er juin 1986, Monsieur B. le 1er février 1998, Monsieur B. le 1er juin 1985, Monsieur B. le 1er janvier 1987, Monsieur B. le 1er janvier 1980, Monsieur B. le 1er avril 2002, Monsieur B. le 1er octobre 1986, Monsieur B. le 1er décembre 1986, Monsieur B. le 1er janvier 1981, Monsieur B. le 1er mars 1986, Monsieur B. le 1er août 1993, Monsieur C. le 1er février 1986, Monsieur C. le 1er juin 1994, Monsieur C. le 1er mai 1987, Monsieur C. le 10 juin 1986, Monsieur C. le 1er janvier 1998, Monsieur C. le 1er janvier 1986, Monsieur D. le 1er février 1982, Monsieur D. le 1er novembre 1977, Monsieur D. le 1er décembre 1983, Monsieur D. le 1er juillet 1979, Monsieur F. le 1er février 1992, Monsieur F. le 1er février 1986, Monsieur F. le 1er janvier 1992, Monsieur G. le 1er juillet 1987, Monsieur G. le 1er novembre 1990, Monsieur G. le 1er février 2001, Monsieur G. le 1er mars 1984,

Monsieur H. le 1er mars 1980, Monsieur H. le 1er décembre 1983, Monsieur H. le 1er septembre 1977, Monsieur L. le 1er octobre 1978, Monsieur L. le 1er mars 1996, Monsieur L. le 1er novembre 1993, Monsieur L. le 1er juin 1985, Monsieur M. Hervé le 1er janvier 1990, Monsieur M. Jean-Michel le 1er novembre 1979, Monsieur M. le 1er juin 1993, Monsieur M. le 1er septembre 1997, Monsieur M. Benoit le 1er juin 2001, Monsieur M. Brice le 1er juin 1995, Monsieur M. le 1er octobre 2000, Monsieur P. le 1er avril 1997, Monsieur P. le 1er octobre 1988, Monsieur P. le 1er octobre 1985, Monsieur P. le 1er avril 1986, Monsieur P. le 1er novembre 1985, Monsieur P. le 1er juin 1991, Monsieur P. le 1er juillet 1984, Monsieur P. le 1er février

1990, Monsieur R. le 1er décembre 1983, Monsieur R. le 1er janvier 1992, Monsieur R. le 1er juillet 1979, Monsieur R. le 1er février 2001, Monsieur Roux Serge le 1er janvier 1979, Monsieur S. le 1er novembre 1978, Madame S. le 1er avril 1986, Monsieur S. le 1er mars 1992, Monsieur T. le 1er janvier 1984, Monsieur T. le 1er octobre 1988, Monsieur T. le 1er décembre 1978, Monsieur T. le 1er janvier 1989, Monsieur T. le 1er janvier 1992, Monsieur V. le 1er décembre 1983, Monsieur B. le 1er janvier 1984, Monsieur B. le 1er juillet 1991, Monsieur B. le 1er février 1986, Monsieur D. le 1er décembre 2003, Monsieur E. Jamel le 1er juillet 1996, Monsieur F. le 1er février 1990, Monsieur G. le 1er janvier 1992, Monsieur G. le 1er janvier 1997, Monsieur G. le 1er juillet 1984, Monsieur G. le 1er juin 1992, Monsieur H. le 1er décembre 2000, Monsieur M. le 1er mars 1980, Monsieur T. le 1er juin 1988.

Ces salariés ont été licenciés entre le mois d'octobre 2006 et le mois de mars 2007, treize d'entre eux Messieurs B., B., Brusson, Deroche, E., F., Galiand, Geoffroy, G., Guy, H., Martin, T., ayant, préalablement, été candidats à un départ volontaire.

Ils ont saisi le Conseil de Prud'hommes de Chalon-sur-Saone entre le 17 décembre 2007 et le 25 août 2008 pour obtenir le paiement de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait de la perte de chance d'éviter leur licenciement.

Par jugement en date du 24 juin 2009 le Conseil de prud'hommes a dit que le licenciement de chacun des salariés était sans cause réelle et sérieuse la société KODAK INDUSTRIE n'ayant pas satisfait à son obligation de reclassement et a condamné la société KODAK INDUSTRIE à payer à titre de dommages et intérêts à :

M. A. Victor 14 597,55 € M. A. Yannick 9 364,14 € M. A. Jean-François 20 132,40 € M. B. Antonio 18 967,32 € M. B. Robert 9 953, 58 € M. B. Bernard 16 922,43 € M. B. Richard 20 161,20 € M. B. Glauco 41 829,12 € M. B. Damien 9 578,70 € M. B. Olivier 21 375,50 € M. B. Thierry 27 750,60 € M. B. Guy 22 698,45 € M. B. Bruno 19 453,10 € M. B. Arnaud 11 769,96 € M. C. Rémi 14 013 € M. C. Jérôme 16 591,59 € M. C. Frédéric 33 152,25 € M. C. Patrick 17 494,83 € M. C. Christophe 11 428,76 € M. C. Dominique 18 746,82 € M. D. Jean-Pierre 29 170,32 € M. D. Fabrice 26 227,88 € M. D. Dominique 21 249,45 € M. D. Lionel 35 130 € M. F. Romuald 16 381 € M. F. Alain 33 669,90 € M. F. Laurent 17 184,06 € M. G. Sylvain 20 468,10 € M. G. Bruno 21 337,02 € M. G. Gilles 18 704,24 € M. G. David 12 162,71 € M. H. Patrice 33

027,12 € M. H. Marcel 35 398,20 € M. H. Jean-Charles 22 291,92 € M. L. Jacky 28 912,92 € M. L. Cyril 15 202,62 € M. L. Bruno 15 053,58 € M. L. Michel 35 533,95 € M. M. Hervé 38 963,52 € M. M. Jean-Michel 41 782,86 € M. M. Roland 15 682,86 € M. M. Laurent 11 889,37 € M. M. Benoît 9 661,14 € M. M. Brice 15 145,02 € M. M. Olivier 14 930,19 € M. P. Pierre 21 269,88 € M. P. Philippe 13 966,33 € M. P. Arnaud 11 050,38 € M. P. Philippe 32 944,95 € M. P. Didier 25 075,44 € M. P. Sylvain 20 558,89 € M. P. Philippe 25 726,20 € M. P. Daniel 18 532,71 € M. R. Jean 15 039,71 € M. R. Bruno 18 557,10 € M. R. Jean-Pierre 44 081,10 € M. R. Samuel 14 416,92 € M. ROUX Serge 38 033,25 € M. S. Serge 48 578,40 € Mme S. Isabelle 28 422,36 € M. S. Denis 17 555,22 €

M. T. Marcel 32 881,80 € M. T. Fabrice 21 406,10 € M. T. Jean-Marc 44 458,20 € M. T. Patrick 29 460,09 € M. T. Olivier 18 611,80 € M. V. Philippe 22 648,70 € M. B. Martial 19 269,09 € M. B. Stéphane 10 266 € M. B. Frédéric 20 030,13 € M. D. Cyril 9 575,76 € M. E. Jamel 14 744,70 € M. F. Philippe 17 634,33 € M. G. Nicolas 18 778,20 € M. G. Christophe 25 049,52 € M. G. Jean-Marc 15 388,02 € M. G. Christophe 11 513,16 € M. H. Christophe 11 724,82 € M. M. Bernard 20 069,29 € M. T. Alain 24 351 €

Chacun des salariés a été débouté de sa demande indemnitaire formée au titre du préjudice résultant de la perte de chance d'éviter un licenciement.

Une somme de 300 euros a été allouée à chacun d'eux au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société KODAK INDUSTRIE a relevé appel de chaque décision rendue.

Aux termes de ses écritures reprises à l'audience, pour chacun des salariés, elle demande à la Cour d'infirmier le jugement déféré et :

- de dire que le périmètre d'appréciation de l'obligation de reclassement et du motif économique des licenciements doit être le secteur d'activité argentique du groupe KODAK,
- de débouter les salariés de leur demande tendant à prendre en considération chaque composante du secteur de l'argentique,
- de constater que l'absence prouvée de tout poste disponible sur tous les sites du secteur d'activité rendait impossible le reclassement interne recherché,

-de constater que l'essor du numérique constitue une mutation technologique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail,

-de dire que les licenciements économiques des salariés motivés par la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise sont justifiés par une cause réelle et sérieuse de licenciement,

-de débouter chacun des salariés de toutes ses demandes.

A titre de subsidiaire, elle demande à la Cour de dire que la majoration allouée au titre d'un départ volontaire doit être compensée avec les dommages et intérêts alloués au titre des licenciements.

Elle sollicite le débouté de Pôle-Emploi de ses demandes.

A titre très subsidiaire elle demande à la Cour de limiter le remboursement des indemnités de chômage dans la limite de 15 indemnités journalières.

Elle sollicite la condamnation de Pôle-Emploi à lui verser la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de leurs écritures développées à l'audience les salariés demandent à la Cour :

-de dire que le transfert des activités de finition de films radiologiques de la société KODAK INDUSTRIE n'était pas nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité économique du secteur d'activité médicale du groupe auquel elle appartient ;

-de dire que la société KODAK INDUSTRIE n'a pas satisfait à son obligation de reclassement ;

-de dire que le licenciement de chacun d'eux est sans cause réelle et sérieuse ;

-de condamner la société KODAK INDUSTRIE à payer à chacun d'eux les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à :

M. A. Victor 14 597,55 euros nets

14 597,55 euros nets M. A. Yannick 9 364,14 euros nets M. A. Jean-François 24 158,88 euros nets M. B. Martial 38 538,18 euros nets M. B. Antonio 25 289,76 euros nets M. B. Robert 14 930,37 euros nets M. B. Bernard 43 514,82 euros nets M. B. Richard 24 193,44 euros nets M. B. Glauco 55 772,16 euros nets M. B. Damien 14 368,05 euros nets M. B. Olivier 25 650,60 euros nets M. B. Thierry 41 625,90 euros nets M. B. Guy 60 529,20 euros nets M. B. Stéphane 15 399,00 euros nets M. B. Bruno 23 343,72 euros nets M. B. Arnaud 23 539,92 euros nets M. C.

Rémi 28 026,00 euros nets M. C. Jérôme 22 122,12 euros nets M. C. Frédéric 39 782, 70 euros nets M. C. Patrick 23 326,44 euros nets M. C. Christophe 14 694,12 euros nets M. C. Dominique 49 991,52 euros nets M. D. Jean-Pierre 43 755,48 euros nets M. D. Fabrice 39 341,70 euros nets M. D. Dominique 28 332,60 euros nets M. D. Lionel 42 156,00 euros nets M. F. Romuald 21 841,92 euros nets M. F. Alain 40 403,88 euros nets M. F. Laurent 22 912,08 euros nets M. G. Sylvain 24 561,72 euros nets M. G. Bruno 56 898,72 euros nets M. G. Gilles 56 112,72 euros nets M. G. David 20 850,36 euros nets M. H. Patrice 49 540,68 euros nets M. H. Marcel 42 477,84 euros nets M. H. Jean-Charles 59 445,12 euros nets M. L. Jacky 43 369,38 euros nets M. L. Cyril 20 270,16 euros nets M. L. Bruno 15 053,58 euros nets M. L. Michel 42 640,74 euros nets M. M. Hervé 51 951,36 euros nets M. M. Jean-Michel 55 710,48 euros nets M. M. Roland 20 910,48 euros nets M. M. Laurent 15 299,19 euros nets M. M. Benoît 14 491,71 euros nets M. M. Brice 15 145,02 euros nets M. M. Olivier 19 906,92 euros nets M. P. Pierre 28 359,84 euros nets M. P. Philippe 35 913,42 euros nets M. P. Arnaud 22 100,76 euros nets M. P. Philippe 52 711,92 euros nets M. P. Didier 37 613,16 euros nets M. P. Sylvain 32 894,24 euros nets M. P. Philippe 38 589,30 euros nets M. P. Daniel 24 710,28 euros nets M. R. Jean 38 673,54 euros nets M. R. Bruno 22 268,52 euros nets M. R. Jean-Pierre 58 774,80 euros nets M. R. Samuel 14 416,92 euros nets M. ROUX Serge 60 853,20 euros nets M. S. Serge 64 771,20 euros nets Mme S. Isabelle 42 633,54 euros nets M. S. Denis 23 406,96 euros nets M. T. Marcel 52 610,00 euros nets M. T. Fabrice 25 687,32 euros nets M. T. Jean-Marc 59 277,60 euros nets M. T. Patrick 35 353,08 euros nets M. T. Olivier 22 334,16 euros nets M. V. Philippe 40 767,66 euros nets M. B. Martial 38 538,18 euros nets M. B. Stéphane 15 399,00 euros nets

M. B. Frédéric 26 706,84 euros nets M. D. Cyril 9 575,76 euros nets M. E. Jamel 14 744,70 euros nets M. F. Philippe 23 512,44 euros nets M. G. Nicolas 22 533,84 euros nets M. G. Jean-Marc 30 776,04 euros nets M. G. Christophe 43 151,28 euros nets M. G. Christophe 23 026,32 euros nets M. H. Christophe 17 587,26 euros nets M. M. Bernard 40 136,58 euros nets M. T. Alain 36 526, 50 euros nets

Les salariés demandent en outre à la Cour de dire que la société KODAK INDUSTRIE a été défaillante dans son obligation de mettre en place une politique de prévention dans le domaine de l'emploi telle que posée par les dispositions de l'accord sur l'emploi du 15 janvier 1991 dans la branche de l'industrie chimique et de la condamner à payer à chacun d'entre eux la somme de

2000 euros au titre du préjudice subi du fait du manquement de l'employeur dans l'exécution de son contrat de travail.

Chacun des salariés sollicite une somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses écritures également reprises à l'audience Pôle-Emploi s'en rapporte à la justice sur le bien fondé de l'appel de la société KODAK INDUSTRIE.

Dans l'hypothèse où le jugement serait confirmé, il demande à la Cour d'ordonner à la société KODAK INDUSTRIE de lui rembourser :

-la somme de 12 968,41 euros versée à Monsieur G.B. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 11 464,75 euros versée à Monsieur Thierry B. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 3 679,12 euros versée à Monsieur Guy B. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 6 830,46 euros versée à Monsieur Bruno B. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 7 561,84 euros versée à Monsieur Arnaud B. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 9 129,12 euros versée à Monsieur Jérôme C. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 11 595,22 euros versée à Monsieur Frédéric C. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 6 256,66 euros versée à Monsieur Christophe C. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 12 526,68 euros versée à Monsieur Jean-Pierre D. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 7 141,95 euros versée à Monsieur Fabrice D. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 9 918,33 euros versée à Monsieur Alain F. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 9 188,38 euros versée à Monsieur Sylvain G. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 12 179,16 euros versée à Monsieur Gilles G. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 12 647,18 euros versée à Monsieur Bruno G. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 9 902,62 euros versée à Monsieur Jean-Claude H. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 5 564,52 euros versée à Monsieur Jacky L. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 8 186,90 euros versée à Monsieur Cyril L. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 8 260,98 euros versée à Monsieur Bruno L. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 12 744,76 euros versée à Monsieur Jean-Michel M. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 7 802,34 euros versée à Monsieur Roland M. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 6 456,74 euros versée à Monsieur Brice M. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 7 230,56 euros versée à Monsieur Olivier M. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 11 242,14 euros versée à Monsieur Philippe P. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 10 486,94 euros versée à Monsieur Sylvain P. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 11 758,66 euros versée à Monsieur Philippe P. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 8 164,52 euros versée à Monsieur Bruno R. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 11 453,00 euros versée à Monsieur Jean-Pierre R. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 3 653,10 euros versée à Monsieur Samuel R. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 14 851,20 euros versée à Monsieur Serge S. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 9 773,34 euros versée à Madame Isabelle S. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 9 677,91 euros versée à Monsieur Marcel T. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 8 265,60 euros versée à Monsieur Fabrice T. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 13 251,42 euros versée à Monsieur Jean-Marc T. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-la somme de 6 223,26 euros versée à Monsieur Jean-Marc G. au titre des indemnités versées et de la condamner à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la procédure

Attendu que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la jonction des procédures inscrites au rôle sous les numéros 09/649, 09/651, 09/652, 09/654, 09/733, 09/655, 09/656, 09/658, 09/659, 09/734, 09/660, 09/735, 09/665, 09/667, 09/670, 09/671, 09/673, 09/675, 09/676, 09/677, 09/679, 09/681, 09/683, 09/686, 09/729, 09/691, 09/694, 09/699, 09/704, 09/706, 09/702, 09/708, 09/710, 09/712, 09/718, 09/720, 09/650, 09/653, 09/657, 09/738, 09/663, 09/664, 09/669, 09/672, 09/674, 09/680, 09/740, 09/684, 09/687, 09/689, 09/692, 09/695, 09/697, 09/698, 09/700, 09/703, 09/707, 09/709, 09/711, 09/732, 09/717, 09/721, 09/722, 09/723, 09/724, 09/725, 09/726, 09/728, 09/662, 09/668, 09/685, 09/690, 09/693, 09/736, 09/701, 09/705, 09/737, 09/714, 09/661 et 09/719 doit être ordonnée ;

Sur le motif économique du licenciement

Attendu que dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de sauvegarde de l'emploi établi en juin 2006 qui prévoyait la suppression, sur le site chalonais de KODAK INDUSTRIE de 312 postes, les 67 intimés, non volontaires au départ, ont été licenciés par lettre libellée de la manière suivante :

Dans le cadre de la procédure de licenciement collectif pour motif économique, liée à la mise en oeuvre d'un projet de réorganisation de Kodak Industrie, nous avons pris la décision de procéder à votre licenciement.

Cette décision est justifiée par les motifs économiques sur lesquels le Comité d'Entreprise a été consulté en date du 1er août 2006.

Ces motifs sont les suivants :

- En 2003, l'Eastman Kodak Company a présenté une nouvelle vision pour la compagnie et un plan stratégique pour la transformer et la faire évoluer d'une position de « leader » dans le domaine de l'image numérique. L'horizon de cette transformation avait été fixé à quatre ans. Au 4ème trimestre 2005, 64 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des lignes de produits de l'Eastman Kodak Company est issu de l'image numérique.
- L'Eastman Kodak Company doit ajuster son périmètre industriel à la baisse de la demande de produits traditionnels. En effet le marché de l'imagerie se caractérise par une accélération du déclin de l'argentique et de l'essor du numérique dans les pays développés comme dans les pays émergents, y compris aujourd'hui sur des segments spécialisés tels que le médical. Cette mutation

vers le numérique engendre une surcapacité de production de l'industrie traditionnelle et rend nécessaire pour tous les acteurs traditionnels (Fuji, Agfa, Konica...) de redéfinir leur positionnement et d'adapter leurs organisations aux nouvelles conditions de marché.

- Pour l'Eastman Kodak Company, cette adaptation à l'évolution du marché ne signifie pas l'abandon de l'image traditionnelle, mais la concentration de son outil industriel sur les machines disponibles les plus performantes.

- Ces efforts s'imposent face à la poursuite de l'importante dégradation des résultats de la compagnie, l'exercice 2005 ayant été caractérisé par :
 - Une accélération du déclin des volumes de vente de produits et de films traditionnels.
 - Une légère croissance du chiffre d'affaires, de plus en plus soutenu par le numérique.
 - Une dégradation de la marge brute, qui est passée de 29 % du chiffre d'affaires à 25 % entre 2004 et 2005.
 - Un accroissement des pertes d'exploitation : 2005 aura été le deuxième exercice consécutif au cours duquel l'Eastman Kodak Company enregistre un résultat d'exploitation déficitaire.
 - Un résultat net déficitaire pour la première fois, avec des pertes nettes à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires. (...)

- Pour faire face à la dégradation de ses résultats et à la réorganisation de l'industrie de l'image, l'Eastman Kodak Company doit pour sauvegarder sa compétitivité, poursuivre ses efforts de réorganisation. Ces efforts se sont traduits au cours des trois dernières années par la fermeture des sites de fabrication en Australie, en Chine, en Inde, au Canada, en Angleterre et aux Etats-Unis. (...)

Dans ce cadre, Kodak Industrie, société industrielle de l'Eastman Kodak Company basée à Chalon-sur-Saône et spécialisée dans la fabrication, la finition et la distribution de produits traditionnels pour l'imagerie médicale, est concernée par un projet de réorganisation. Ce projet vise à diminuer la capacité de finition des produits radio médicale au niveau mondial et à optimiser l'utilisation des capacités disponibles pour la fabrication de la radio industrielle.

L'ensemble du marché de radio médicale et dentaire serait approvisionné à partir de Colorado de White City et de Rochester et le marché radio industrielle serait approvisionné à partir du Mexique. Ce projet se traduirait pour Kodak par :

- L'arrêt de ses activités de finition de produits radio qui seraient consolidées sur le site de la compagnie au Colorado en ce qui concerne la radio traditionnelle, à White City pour Dry View et

à Rochester pour le dentaire, qui disposent de capacités suffisantes pour répondre à l'ensemble de la demande mondiale.

- L'arrêt de l'activité de finition radio industrielle qui serait transférée à Guadalajara (Mexique) permettant une consolidation du flux de fabrication sur l'Amérique du Nord et sur l'Amérique du Sud.
- La réorganisation de la Division Ingénierie et Technologie (DIT) et l'adaptation des autres fonctions support au nouveau périmètre du site.
- La réorganisation du Groupe Informatique de façon à adapter le profil aux évolutions du périmètre du site de Kodak Industrie d'une part et aux évolutions de la structure IS au niveau mondial d'autre part.
- Ce projet de réorganisation conduirait à la réduction de 312 postes. Il serait mis en oeuvre à l'issue des procédures d'information consultation.
- Afin de minimiser l'impact social du projet, un important dispositif d'accompagnement a été mis en oeuvre, reposant en particulier sur :
 - L'accompagnement des salariés dans la recherche de solutions et la réalisation de projets personnels en s'appuyant sur le projet Employabilité initié en mai 2005.
 - Un dispositif de préretraite (8 ans de portage).
 - La poursuite des efforts de réindustrialisation initiés en 2004 visant à favoriser l'implantation de projets créateurs d'emplois sur le site de Kodak Industrie. La création du Campus Industriel du Grand Chalon en Bourgogne a ainsi permis de préserver (en date de fin juin 2006) 200 emplois, avec un objectif de 700 emplois en 2006.

C'est au regard de l'ensemble de ces raisons qu'il apparaît nécessaire, pour assurer la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise Kodak Industrie SAS et du Groupe Eastman Kodak et de lui permettre de réaliser les investissements nécessaires pour tenter de rester compétitif, de procéder à la mise en oeuvre d'une nouvelle organisation entraînant la suppression de plusieurs postes.

Cette nouvelle organisation nous a contraints à décider la suppression de 312 postes dont le poste que vous occupez. Elle sera mise en oeuvre de manière telle que l'ensemble des activités sera réorganisé d'ici le mois de décembre 2006.

Dans le cadre de l'application de critères d'ordre de licenciement soumis à l'avis du Comité d'entreprise, ceci a conduit à envisager votre licenciement pour motif économique.

Conformément aux dispositions du PSE, le Centre Espace Emploi a recherché les postes de reclassement qui pouvaient vous être proposés.

Malheureusement, ces recherches se sont avérées infructueuses.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun reclassement interne ne peut être envisagé. Nous sommes donc contraints, par la présente, de mettre fin à votre contrat de travail pour le motif économique ci-dessus exposé, ce licenciement s'inscrivant dans le cadre du licenciement collectif pour motif économique donnant lieu à application des mesures prévues dans le PSE, présenté aux membres du Comité d'entreprise du mois de juin 2006.

La date de première présentation de cette lettre à votre domicile fixera le point de départ du préavis de 2 mois au terme duquel votre contrat de travail sera rompu.

Nous vous précisons cependant que nous vous dispensons de l'exécution de ce préavis à compter de la réception du présent courrier et que vous percevrez donc le préavis vous étant dû sur votre solde de tout compte.

Conformément aux dispositions de l'article L.321-4-3 du code du travail et aux mesures prévues par le Plan de Sauvegarde de l'Emploi, chaque salarié licencié se voit proposer le bénéfice d'un congé de reclassement dont les conditions de mise en oeuvre, qui avaient été définies dans le cadre du PSE, vous ont été communiquées lors de la réunion d'information des 30 août 2006, 1er, 4,5,6 et 8 septembre, 10, 11, 17, 18, 25 et 26 octobre 2006. (...)

Nous vous informons par ailleurs que vous pouvez faire valoir les droits que vous avez acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF).

Qu'une lettre identique a été adressée aux treize salariés intimés, Messieurs B., BRUSSON, DEROCHE, Jamel E., F., G., G., G., G., H., M., T., qui avaient, préalablement à son envoi, fait part à la Société KODAK INDUSTRIE de leur décision de se porter candidat au départ volontaire dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi, cette lettre leur précisant supplémentairement que leur demande de départ volontaire répond aux conditions du P.S.E, des lois, que le poste qu'ils occupaient était supprimé et que leur demande était acceptée ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique, le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou d'une transformation d'emploi ou

d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutive, notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ou à une réorganisation ;

Que lorsqu'elle n'est pas liée à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques, une réorganisation ne peut constituer un motif économique que si elle est effectuée pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient ;

Attendu que la Société KODAK INDUSTRIE appartient au groupe EASTMAN KODAK COMPANY qui était, depuis le début du XXème siècle un des leaders du marché mondial de l'imagerie ;

Que ses produits, commercialisés auprès du grand public, des professionnels de la photographie, des radiologues et autres professionnels de santé ainsi que des producteurs et réalisateurs de cinéma, sont regroupés au sein de trois divisions :

- imagerie grand public (68 % de la production en 2004),
- imagerie médicale (20 % de la production en 2004),
- et imagerie commerciale (12 % de la production en 2004) ;

Attendu que les documents versés aux débats établissent que le procédé utilisé dans l'imagerie argentique se déroule en trois étapes : fabrication de matières premières que sont les produits chimiques et les supports correspondant aux bases des films et papiers, fabrication de la surface sensible (sensitizing) incluant la fabrication des émulsions nécessaires à la sensibilisation du film, l'enduction, le couchage, et le séchage des émulsions sur des bandes de films et finition des produits : découpes, perforations, assemblages ;

Que l'introduction de la technologie numérique et son application à l'imagerie ont transformé le marché, les procédés de numérisation affectant aussi bien la prise de vue que le traitement de l'image (impression, visualisation sur écran, archivage), ce qui a mis en évidence l'existence de deux secteurs d'activité distincts, fondés sur des technologies totalement différentes, nécessitant des outils de production différents, dont l'évolution, en terme de marché, a été opposée, la technologie numérique remplaçant progressivement la technologie argentique que ce soit dans la photographie grand public, dans l'imagerie médicale et dans l'imagerie cinématographique ;

Attendu qu'il est justifié qu'entre 2002, et 2006 les volumes de production de papier traditionnel pour le groupe EASTMAN KODAK COMPANY a diminué de 40 % et que les volumes de production de films traditionnels a diminué de 63 % alors que le marché des appareils photos numériques était en pleine expansion ;

Que notamment les ventes d'appareils photos numériques sont passées de 10,3 millions à 30,5 millions entre 2002 et 2005 aux Etats-Unis ; qu'en 2005, en France, les appareils photos numériques ont représenté 94 % des ventes en volume et 99 % en valeur ; qu'en Chine, à compter de 2004 où le volume de ventes des appareils photos argentiques et des appareils photos numériques était d'égale importance, le nombre de ventes d'appareils photos numériques était, en 2005, le double de celui des appareils photos argentiques ;

Que parallèlement, dans le domaine de l'imagerie médicale l'évolution technologique s'est traduite, dans un premier temps, par la substitution de la prise de vue et de l'impression sur film argentique traditionnel par une prise de vue assistée par ordinateur et une impression laser sur Dry View et, dans un second temps, par l'utilisation d'équipements numériques intégrés permettant une prise de vue numérique, une visualisation sur écran, un archivage et une transmission des images sous format numérique ce qui rendait inutile l'utilisation d'un film argentique ;

Qu'entre 2002 et 2006, au niveau mondial, les ventes de films radios traditionnels ont baissé de 24 % et l'impression laser sur Dry View (technologie hybride), d'abord en augmentation entre 2002 et 2005, est à compter de cette date, en repli du fait de son remplacement par l'essor du CD et les technologies de stockage et de transmission numérique des images ;

Qu'en ce qui concerne l'imagerie cinématographique, qui regroupe d'une part les films projetés dans les salles de cinéma (ECP) et les produits de prise de vue utilisés par les réalisateurs et producteurs de films cinématographiques, publicitaires ou télévisés (ECN 16 mm et 35 mm), selon les documents produits, en 2004 la part des films traditionnels, en ce qui concerne le segment ECN n'était plus que de 10 % en ce qui concerne les films publicitaires et de 5 % en ce qui concerne les films télévisés et à compter de 2005, s'est confirmée la pénétration de la technologie numérique en ce qui concerne le segment ECP, 50 % des films sortis des studios étant passés par une étape de post-production numérique, cette évolution s'accompagnant d'une pression forte des réalisateurs pour les films tout numérique' ce qui conduisit les acteurs de

l'industrie cinématographique à intensifier la transition vers la technologie numérique applicable à l'ensemble de la chaîne ; qu'à la fin de l'année 2005, la production ECP a été arrêtée ;

Que les documents versés aux débats établissent que, dans ce contexte de modification du marché, le chiffre d'affaires du groupe, sur les produits traditionnels, a baissé de 34 % entre 2001 et 2005, qu'entre 2000 et 2004 le résultat d'exploitation a baissé, que le résultat opérationnel est devenu négatif au premier trimestre 2005 avec une perte opérationnelle de 196 millions de dollars, qu'au 4ème trimestre 2004 et au 1er trimestre 2005, le groupe a enregistré des pertes nettes ayant conduit, fin avril 2005, à un abaissement de sa notation de dette au rang d'investissement à risque ;

Que c'est dans ces conditions que le groupe EASTMAN KODAK COMPANY a décidé, à l'instar de ses concurrents, de redéployer ses activités vers le numérique, de réduire sa capacité de production mondiale en produits argentiques et de restructurer le secteur argentique pour adapter son outil de production à la baisse de ce marché ;

Qu'il est en effet justifié qu'en 2005-2006 Fuji a poursuivi un plan de restructuration portant sur la réduction de 30 % de ses capacités mondiales de surfaces sensibles et la consolidation de ses activités de surfaces sensibles sur le site de Fujinomig ; qu'Agfa a fermé dix sites de productions argentiques, principalement aux Etats-Unis et en Allemagne ; que Konica a prévu l'arrêt de sa division imagerie photo et la concentration de ses activités de fabrication de surfaces sensibles au Japon ;

Attendu que, commencée avant l'année 2000, la réduction de ses effectifs par le groupe EASTMAN KODAK COMPANY (moins 11 000 salariés entre 1999 et fin 2002) s'est amplifiée à compter de 2004 en raison de l'accélération, plus rapide que prévu, du déclin du marché argentique ;

Que le programme de restructuration, annoncé par le groupe en 2004, entraînant la suppression de 12 à 15 000 emplois à travers le monde, sur trois ans, a été encore revu à la hausse en 2005, 45 500 emplois ayant finalement été supprimés entre 1995 et 2005 ;

Qu'il résulte des pièces du dossier dans le cadre de cette politique de restructuration du secteur argentique ont été décidés la fermeture du site de Cobourg en Australie en décembre 2004, du site d'Amnesley (Royaume-Uni), spécialisé dans des activités de finition, au 2ème trimestre 2005, de l'activité sensitizing du site du Mexique, en octobre 2005, la fermeture du site de San-José-Dos-

Campos, au Brésil, spécialisé dans le sensitizing de papier couleur et de film radiologique ainsi que la fabrication de produits photo-chimiques, l'arrêt de la fabrication du papier jet d'encre du site de Toronto au Canada, la réduction de la capacité de production du site de Rochester (Etats-Unis) dont les effectifs, entre 2001 et 2005 sont passés de 24 000 à 16 000, avec réduction du temps de travail, l'arrêt en mai 2005 de la fabrication des produits arts graphiques au Mexique entraînant l'arrêt de ces activités à Harrow (Grande-Bretagne), ce que ne contestent pas les salariés ;

Qu'en outre, le déclin du marché des produits traditionnels, notamment des produits Ektacolor et Kodacolor, qui s'est accompagné d'une baisse des besoins en produits chimiques organiques utilisés dans le processus de fabrication des surfaces sensibles, s'est traduit par une surcapacité de production

en chimie de synthèse ayant entraîné une suppression de postes sur le site de Rochester ;

Que c'est dans ce contexte de déclin du marché de l'argentique et de nécessité de restructurer ce secteur afin de sauvegarder sa compétitivité et donc sa pérennité et de préserver des emplois que la Société KODAK INDUSTRIE a établi, en juin 2004 un premier plan de sauvegarde de l'emploi prévoyant la suppression de 269 postes sur le site de Chalon-sur-Saône, à la suite de l'arrêt de la fabrication de films grand public (Kodacolor), de la finition des produits Ektacolor et de la finition des films ECN 16 mm transférés sur le site du Colorado déjà en charge de la finition de ces films pour l'ensemble du marché, hors région Europe, Afrique, Moyen-Orient ;

Qu'en juin 2005, un second plan de sauvegarde de l'emploi a été établi, prévoyant la suppression de 370 postes dans le cadre de la réorganisation des activités de sensitizing et finition de films de projection cinématographiques (ECP), la consolidation de ces activités s'effectuant sur un seul site, Rochester (Royaume-Uni), fabriquant déjà la totalité du support et concentrant 80 % des volumes de surfaces sensibles produites par le groupe, dédiées au cinéma ;

Qu'en mars 2006 un troisième plan social était mis en oeuvre, prévoyant la suppression de 332 postes dans le cadre de la concentration des activités de fabrication de surfaces sensibles destinées au secteur médical sur le site du Colorado (Etats-Unis) qui assurait déjà 64 % de la fabrication mondiale des surfaces sensibles du groupe, l'arrêt de l'activité du traitement de l'argent en l'absence de déchets de ce type à traiter et la réorganisation de la division Ingenierie-technologie ;

Que le quatrième plan social de juin 2006 a été établi dans le cadre du projet prévoyant une centralisation de la finition des films radiologiques, à Colorado où a été concentrée l'ensemble de la fabrication des films radio médical (estar, sensitizing et finition), à Rochester pour le dentaire et à Guadalajara au Mexique pour la radio industrielle, et ce qui a entraîné la suppression de 312 postes ;

Attendu qu'il est soutenu que l'activité médicale argentique n'était pas affectée par les difficultés économiques et que l'arrêt de ces activités sur le site de Chalon-sur-Saône n'avait aucun lien avec la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, ce qui rendait les licenciements prononcés dans ce cadre sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu en premier lieu que la menace pesant sur la compétitivité d'une entreprise ou d'un groupe ou du secteur d'activité d'un groupe peut justifier des suppressions de postes et constituer un motif économique de licenciement sans que soit constatée l'existence de difficultés économiques rencontrées par l'entité concernée ;

Qu'en second lieu il a été établi que l'application à l'imagerie dans son ensemble de la technologie numérique, a été à l'origine de l'émergence de deux secteurs d'activités distincts, argentiques et numériques, chacun de ces secteurs regroupant les trois divisions, photographie, imagerie médicale et imagerie cinématographique et industrielle ;

Qu'il en résulte que c'est au regard du secteur d'activité auquel appartient chacune des divisions concernées par les suppressions d'emplois que doit être apprécié le motif économique de celles-ci ;

Or attendu qu'il est constant que l'activité imagerie médicale du site de Chalon-sur-Saône relevait exclusivement de la technologie argentique tant en ce qui concerne la prise de vue sur écran ou film argentique, que le traitement de l'image avec un développement chimique et une impression sur film argentique ;

Qu'il est justifié que si le déclin du marché argentique de l'imagerie médicale a été moins rapide qu'en matière de photographie, le développement de nouveaux procédés numériques tels que le scanner, l'échographie, l'IRM ont accéléré le déclin de l'imagerie médicale traditionnelle ;

Qu'ainsi, en 2004, le film traditionnel qui représentait encore 89 % des films radiologiques vendus, n'en représentait plus que 82 % en 2005 puis 76 % en 2006, cette décroissance ayant atteint les pays émergents à compter de 2005 ;

Que la baisse du chiffre d'affaires généré par le marché de l'argentique médicale s'est au surplus accompagnée de la hausse du coût de l'argent et des matières premières (polyéthylène) utilisées, représentant respectivement 31 % et 26 % du coût de fabrication des films médicaux ;

Qu'il en est résulté une baisse du résultat d'exploitation de l'activité traditionnelle de la division santé de 27 % entre 2004 et 2005 ;

Que cette baisse de l'activité de la branche médicale du secteur argentique justifiait la réorganisation, prévue par le plan social de juin 2006, de transférer les activités de finition, conditionnement et distribution des films radiologiques traditionnels, auxquelles le site de Chalon-sur-Saône était, notamment dédié, afin de sauvegarder la compétitivité du secteur argentique du groupe dont les résultats étaient nécessairement impactés par cette baisse du marché médical ;

Qu'aucune critique n'a d'ailleurs été formulée à l'encontre de ce plan par les partenaires sociaux, tant sur la réalité et l'ampleur du déclin du marché argentique dans l'ensemble du groupe, telles que rapportées dans la note économique à laquelle il se réfère, que sur la nécessité d'adapter l'outil industriel argentique à cette évolution ;

Qu'il est établi, par l'ensemble de ces éléments que la chute du marché de l'imagerie argentique qui s'est amorcée vers les années 1995-1999, s'est accélérée à compter des années 2004-2005, notamment dans la division médicale, et qu'il en est résulté une surcapacité, à l'échelon mondial, de l'outil de production argentique qui mettait en péril la pérennité de ce secteur ;

Que dans ces conditions, la preuve est rapportée que la décision prise par le groupe EASTMAN KODAK COMPANY et la Société KODAK INDUSTRIE dans le cadre de leur pouvoir de gestion, de restructurer l'outil industriel argentique, et notamment sa division médicale, était indispensable pour sauvegarder la compétitivité du secteur argentique d'autant plus menacée que la concurrence s'engageait, elle aussi, dans des programmes drastiques de restructuration pour sauvegarder sa propre compétitivité ;

Que par suite, les suppressions de postes intervenues dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de juin 2006, à l'origine des licenciements, étaient justifiées par la nécessité sauvegarder la compétitivité du secteur argentique du groupe menacé, ce qui constituait un motif économique réel et sérieux ;

Sur le reclassement

Sur le reclassement interne

Attendu que par application des dispositions de l'article L 1233-4 du code du travail, l'employeur est tenu, avant tout licenciement économique, d'une part, de rechercher toutes les possibilités de reclassement existant dans le groupe dont il relève parmi les entreprises dont l'activité, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent d'effectuer des permutations de personnel, d'autre part de proposer ensuite aux salariés dont le licenciement est envisagé tous les emplois disponibles de la même catégorie ou à défaut d'une catégorie inférieure ;

Qu'il appartient à la Société EASTMAN KODAK COMPANY de justifier qu'elle a satisfait à cette obligation ;

Que le critère de la permutabilité du personnel délimitant le périmètre du reclassement doit être apprécié au regard de l'activité pratiquée par l'entreprise qui licencie ;

Attendu que l'usine KODAK de Chalon-sur-Saône était spécialisée dans la recherche, la fabrication et la distribution de produits associés à l'imagerie traditionnelle argentique destinés aux marchés de l'imagerie médicale (photos radiologiques), de l'industrie cinématographique et du grand public (pellicules Kodacolor) ; que cette activité requérait de la part de ses salariés des compétences en matière de techniques et procédés de traitement argentiques, de technologie des matériaux argentiques et de chimie, sans lien avec celles induites par la technologie numérique laquelle, appliquée à l'imagerie, fait appel à des convertisseurs analogiques ou numériques situés dans des dispositifs (scanners, appareils photo...), l'image étant créée par des programmes informatiques, traitée grâce aux outils informatiques et stockée sur des supports informatiques ;

Que cette différence fondamentale entre l'imagerie numérique et l'imagerie argentique tenant à la technologie utilisée, à la nature des produits fabriqués et à l'outil de production nécessaire, ne permettait pas la permutation du personnel affecté à la production, entre les deux secteurs

d'activité, sauf à dispenser une formation longue aux salariés concernés, à laquelle la Société KODAK INDUSTRIE n'était pas tenue et qui n'est d'ailleurs pas revendiquée par ceux-ci ;

Qu'il en résulte que le périmètre de reclassement des salariés intimés était limité au secteur argentique dont les sites de production, ainsi que l'établissent les pièces versées aux débats, étaient en 2005-2006 situés à Chalon-sur-Saône (seul site de production français existant ainsi que le reconnaissent les salariés en page 7 de leurs écritures), en Angleterre (Harrow, Kirkby), aux Etats-Unis (Denver, Colorado, Rochester, Gakdale, White City, Windsor), au Mexique (Guadalajara), au Brésil (Manaus), en Chine (Shanghai, Wuxi, Xiamen) et en Inde (Bengalore, Goa et Mulanpur) ;

Attendu qu'il est reproché à la Société KODAK INDUSTRIE, par les salariés, de n'avoir effectué aucune recherche de reclassement et de ne leur avoir fait aucune proposition précise, concrète et personnalisée de postes ;

Attendu que dans le respect des dispositions du plan social, relatives aux mesures destinées à favoriser le reclassement interne au sein des diverses entités du groupe, prévoyant une première phase, initiée avant le début de la consultation des instances représentatives du personnel, d'identification des postes disponibles en France et à l'étranger pouvant être proposés aux salariés, la Société KODAK INDUSTRIE a établi deux listes de ces postes dont elle a donné connaissance, personnellement, à chaque salarié licenciable, ces listes ayant été, en outre, annexées au plan social ;

Or attendu que, selon l'accord de méthode, signé le 13 juillet 2006 entre les organisations représentatives du personnel et la Société KODAK INDUSTRIE, toutes les informations sur le projet de réorganisation de KODAK INDUSTRIE ont été remises aux représentants des salariés, au comité d'entreprise en même temps qu'était convoqué le comité d'entreprise extraordinaire pour le 3 juillet 2006 après que ceux-ci soient informés complètement du projet avant le démarrage de la procédure de consultation, date à laquelle le plan de sauvegarde fut remis aux membres du comité d'entreprise et aux représentants syndicaux auprès du comité d'entreprise ;

Que cet accord prévoyait l'assistance du comité d'entreprise par un conseil extérieur afin d'analyser les moyens mis en place pour assurer le reclassement interne et le reclassement externe des salariés ; qu'étaient prévus des réunions de travail intermédiaires, les 18 juillet, 25 juillet et 1er août, avant la consultation du comité d'entreprise fixée au 1er août 2006, ces réunions ayant,

selon l'accord, pour objectif de permettre aux membres du comité d'entreprise de formuler des propositions sur le contenu des mesures du P.S.E et notamment, sur les modalités du reclassement interne et sur les mesures d'accompagnement' ;

Or attendu, alors qu'il n'est pas contesté que les dispositions de cet accord ont été respectées, qu'il n'est fait état d'aucune critique ou remarque formulée lors des réunions intermédiaires du comité d'entreprise, ou lors du comité d'entreprise de consultation du 1er août, sur les dispositions du plan relatives au reclassement interne, et, notamment, sur la réalité d'une recherche complète de postes de reclassement ; que l'exhaustivité des deux listes de postes de reclassement interne, en France et en Europe, annexées au P.S.E, n'a pas été remise en cause ;

Qu'en outre, après l'adoption du plan, aucune remarque n'a été formulée par la commission paritaire de suivi du plan, mise en place en concertation avec les représentants du personnel, composée de représentants du personnel, de membres du CHSCT, d'un représentant de la DDTE, de l'ANPE, d'intervenants du centre emploi, chargés de veiller à la bonne mise en oeuvre des dispositions du plan, sur l'insuffisance de recherche de postes de reclassement internes, notamment sur le site de Chalon-sur-Saône ou l'éventuelle existence de postes disponibles, susceptibles d'être proposés au reclassement, qui n'auraient pas été retenus par la Société KODAK INDUSTRIE, laquelle aurait nécessairement, et à juste titre, suscité de la part des partenaires sociaux des observations critiques dont les salariés, qui se limitent à relever que le maintien de postes de production à l'issue du plan établit que la recherche de reclassement n'a pas été complète sur ce site, se prévaudraient ;

Que dans ces conditions, alors qu'il ne peut être contesté qu'une recherche de postes de reclassement a été effectuée en France et en Europe, ayant abouti à l'établissement de deux listes distinctes, l'ensemble de ces éléments établit que cette recherche a été faite loyalement ;

Or attendu qu'il résulte de l'examen de ces listes qu'aucun des postes proposés ne correspondait à la qualification des salariés intimés ou à une qualification inférieure qu'ils auraient pu accepter ou même à une qualification qu'ils auraient pu obtenir après une formation d'adaptation ;

Qu'aucun des salariés intimés ne prétend, d'ailleurs, à titre personnel, dans le cadre de la présente procédure, que son reclassement aurait pu intervenir sur l'un de ces postes ;

Que, dans ces conditions, alors qu'aucune offre loyale ou de bonne foi ne pouvait être faite personnellement à l'un ou l'autre des salariés de le reclasser dans l'un des emplois figurant sur ces listes, il ne peut être reproché à la Société KODAK INDUSTRIE de ne pas leur avoir fait de proposition écrite personnalisée de reclassement sur ces postes ;

Attendu, s'agissant du reclassement à l'étranger, hors Europe, que la Société KODAK INDUSTRIE était tenue de faire des offres sérieuses de reclassement, ainsi qu'elle s'y était engagée aux termes du plan social, et conformément à l'instruction DGEFP du 23 janvier 2006 précisant que la proposition d'une entreprise concernant des postes au sein du groupe dans des unités de production à l'étranger, pour des salaires très inférieurs au SMIC, ne peut être considérée comme sérieuse' ;

Or attendu que sont produits aux débats par l'employeur les documents justifiant des conditions d'embauche des salariés au Mexique, au Brésil, en Inde et en Chine, pays dans lesquels étaient localisés les sites de production argentine où le reclassement pouvait être envisagé ;

Que dans chacun de ces pays, ni la législation en matière de droit du travail et, notamment, de durée quotidienne, hebdomadaire et annuelle du travail, ni les rémunérations versées, ne permettaient d'offrir aux salariés des conditions de travail en adéquation avec celles auxquelles ils étaient en droit de prétendre ;

Que par ailleurs les conditions extrêmement strictes d'embauche des salariés aux Etats-Unis tenant d'une part à la sélection visant à donner priorité aux candidats justifiant, dans leur domaine d'expertise, d'une reconnaissance nationale ou internationale, aux travailleurs qualifiés dans un domaine dans lequel aucun américain ne peut effectuer le travail et d'autre part, à la longueur des délais d'instruction des dossiers de candidature, n'ouvraient pas, eu égard à leur qualification, de possibilité de reclassement aux salariés intimés ;

Que dans ces conditions aucune proposition sérieuse de postes de reclassement ne pouvait être faite aux salariés, à l'étranger, hors Europe ;

Que l'ensemble de ces éléments établit que la Société KODAK INDUSTRIE a exécuté loyalement son obligation de recherche de reclassement interne mais qu'aucune offre sérieuse ne pouvait être faite à chacun des salariés intimés, en l'absence de postes proposés dans les conditions légales et de bonne foi, eu égard, au surplus, au fait que le programme de restructuration, entraînant à l'échelon mondial des suppressions d'emplois s'est poursuivi,

conformément à l'annonce faite en 2004 par la direction générale du groupe, postérieurement aux plans sociaux de 2005 et 2006 et que, notamment, le site de production du Chalon-sur-Saône a été fermé et les locaux vendus après le dernier plan social de 2007, que le site d'activité sensitizing de fabrication des surfaces sensibles d Harrow a été fermé, que l'effectif du site de Rochester, de 10 208 salariés en 2006 n'était plus que de 3 600 en 2009, que celui de Denver, de 1 518 salariés en 2005 n'était plus que de 590 en 2009, que le site de San-José-Dos-Campos, au Brésil, a été fermé en 2006, que le site de Manaus, au Brésil, qui comptait 608 salariés en 2005 n'en comprenait plus que 127 en 2009 et que sur le site de Guadalajara, au Mexique, il ne restait plus que 768 salariés en 2009 contre 2 193 en 2005, et qu'ainsi en 2006 la Société KODAK INDUSTRIE n'aurait pas même été, sauf à faire preuve de mauvaise foi, en mesure de garantir la pérennité de postes qu'elle aurait pu proposer, chaque site de production étranger se trouvant, en outre, confronté au problème du reclassement de ses propres salariés nationaux ;

Sur le reclassement externe

Attendu qu'il est fait grief à la Société KODAK INDUSTRIE de n'avoir pas saisi la commission paritaire de l'emploi en application de l'accord sur l'emploi du 15 janvier 1991 concernant les industries chimiques et connexes ;

Que, toutefois, les dispositions d'ordre général de cet accord, qui n'ont qu'une valeur d'incitation à rechercher, avec la commission paritaire, des solutions de reclassement en externe, ne créent pas d'obligation particulière à la charge de l'employeur ;

Que l'absence d'information de cette commission par la Société KODAK INDUSTRIE, des licenciements économiques intervenus, n'a pas pour conséquence, dans ces conditions, de rendre sans cause réelle et sérieuse les licenciements intervenus ;

Que ce moyen n'est pas fondé ;

Attendu que dans le cadre de l'exécution du plan social de nombreuses mesures destinées à favoriser le reclassement externe des salariés licenciés ont été mises en oeuvre par la Société KODAK INDUSTRIE ;

Qu'une antenne emploi a été mise en place afin, notamment, dans le cadre de l'aide au reclassement externe des salariés de rechercher des postes disponibles, notamment dans le bassin d'emploi ou sur le campus industriel créé et de les proposer aux salariés adhérents (trois offres

valables d'emplois [OVE] minimum devant être proposées s'entendant d'une proposition de contrat à durée indéterminée ou de contrat à durée déterminée incluant d'office une transformation en contrat à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel choisi) ;

Qu'étaient prévus dans le plan social la mise en oeuvre d'actions de formation dans le cadre du reclassement, le versement d'une prime couvrant la période du congé, dépassant le préavis, d'au moins 65 % de la rémunération brute mensuelle (100 % pour les salariés âgés de plus de 50 ans) et d'une prime incitative à l'emploi correspondant à deux ou trois mois de salaire selon la date de retour à l'emploi, le versement d'une indemnité de licenciement ne pouvant être inférieure à trois mois de salaire, calculée, pour tous les salariés, conformément aux dispositions de l'avenant cadre de l'accord d'entreprise et augmentée en fonction de l'âge du salarié avec une majoration calculée selon

l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, une aide pécuniaire de 10 000,00 € minimum versée aux salariés créant leur emploi ;

Qu'en outre la Société KODAK INDUSTRIE, soucieuse de faire évoluer sa mission de fabrication industrielle vers une mission de support marché et de maintenir l'industrialisation du site de Chalon-sur-Saône, s'est orientée dès 2005 vers la création d'un campus industriel qui a permis la conclusion d'accords entre elle et certaines entreprises, ce qui a permis la sauvegarde de 250 emplois sur le site ; qu'en juillet 2006, l'ODC a été transférée avec 100 salariés auprès de la CEPL ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que la Société KODAK INDUSTRIE a respecté l'intégralité des engagements qu'elle a pris, détaillés dans le plan social, ni que chacun des salariés intimés a pu bénéficier des mesures et des dispositifs prévus ;

Qu'ainsi à l'issue de la mise en oeuvre du plan social, la situation de chacun des salariés intimés était la suivante :

- s'agissant des salariés non volontaires au départ,

M. A.L., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 3 septembre 2007, a repris un fonds de commerce de tabac presse loto avant l'expiration de son congé de reclassement et a perçu une indemnité nette de licenciement de 21 316,00 € équivalent à 10,5 mois de salaire ;

M. A., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 17 juin 2007, a bénéficié du programme d'accompagnement et notamment d'une formation, a retrouvé un contrat à durée indéterminée qui a débuté le lendemain de la date de son départ de la société et a perçu une indemnité nette de licenciement de 11 610,00 € équivalent à 6 mois de salaire ;

M. A., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 20 juin 2007, a demandé la rupture de son congé de reclassement pour occuper un emploi à durée indéterminée à compter du 21 juin 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 36 431,00 € équivalent à 14,7 mois de salaire ;

M. B., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 26 janvier 2008, a été embauché en contrat à durée indéterminée par la société OCCHIPINTI et a perçu une indemnité nette de licenciement de 48 470,00 € équivalent à 16,6 mois de salaire ;

M. B., qui n'a pas souhaité suivre un programme d'accompagnement, n'a pas connu de période de chômage, a retrouvé un contrat à durée indéterminée et a perçu une indemnité nette de licenciement de 7 035,42 € équivalent à 3,5 mois de salaire ;

M. B., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 25 janvier 2008, a été embauché en contrat à durée indéterminée à compter de cette date et a perçu une indemnité nette de licenciement de 64 280,00 € équivalent à 18,9 mois de salaire ;

M. B., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 1er avril 2007, a été embauché en contrat à durée indéterminée à compter du 2 avril 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 48 236,00 € équivalent à 18,7 mois de salaire ;

M. B., qui s'est vu proposer trois offres valables d'emploi, dans le cadre de l'exécution du plan, qu'il a refusées, a quitté la société un an après la date de notification de son licenciement et a perçu une indemnité nette de licenciement de 75 206,00 € équivalent à 22,2 mois de salaire ;

M. B., licencié le 29 mars 2007, a quitté la société le 31 mai 2007, a bénéficié d'une formation longue durée, a créé son entreprise et a perçu une indemnité nette de licenciement de 9 922,00 € équivalent à 5 mois de salaire ;

M. B., a été embauché en contrat à durée indéterminée immédiatement après son licenciement et a perçu une indemnité nette de licenciement de 57 755,00 € équivalent à 20,5 mois de salaire ;

M. B., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 31 août 2007, a été embauché en contrat à durée indéterminée à compter du 1er septembre 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 57 204,00 € équivalent à 19,2 mois de salaire ;

M. B., qui a signé une convention aux termes de laquelle il refusait toute offre valable d'emploi, a suivi une formation longue durée, a été embauché en contrat à durée indéterminée et a perçu une indemnité nette de licenciement de 86 334,00 € équivalent à 24,5 mois de salaire ;

M. B., est sorti du dispositif d'accompagnement, a bénéficié de trois offres valables d'emploi, et a perçu une indemnité nette de licenciement de 39 281,00 € équivalent à 15,8 mois de salaire ;

M. B., a signé une convention le 21 mai 2007 aux termes de laquelle il refusait toute offre valable d'emploi, a bénéficié d'une formation financée à hauteur de 2 500,00 € par la Société KODAK INDUSTRIE, a bénéficié d'une aide à la création d'entreprise et a perçu une indemnité nette de licenciement de 25 106,00 € équivalent à 9,65 mois de salaire ;

M. C., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 11 novembre 2007, a bénéficié d'une formation, a été embauché en contrat à durée indéterminée à compter du 12 novembre 2007 à GIEPAC BOURGOGNE et a perçu une indemnité nette de licenciement de 52 245,00 € équivalent à 15,9 mois de salaire ;

M. C., qui n'a pas accepté le congé de reclassement, a toutefois bénéficié d'une formation dans le cadre de l'exécution du plan, et a perçu une indemnité nette de licenciement de 21 434,00 € équivalent à 8,5 mois de salaire ;

M. C., qui n'a pas accepté le congé de reclassement, a toutefois bénéficié d'une formation financée par la Société KODAK INDUSTRIE d'un coût de 4 122,00 € et a perçu une indemnité nette de licenciement de 52 848,00 € équivalent à 17,4 mois de salaire ;

M. C., qui a bénéficié d'une formation de l'aide à la création d'entreprise, n'a pas connu de période de chômage, a demandé le 26 mars 2007 l'arrêt de son congé de reclassement pour reprendre un commerce, et a perçu une indemnité nette de licenciement de 54 927,00 € équivalent à 21,7 mois de salaire ;

M. C., licencié le 17 janvier 2007, a quitté la société le 26 août 2007, a refusé trois offres valables d'emploi, a été embauché en contrat à durée indéterminée par l'entreprise UNIBETON dans le

cadre duquel il a refusé le renouvellement d'une période d'essai et a perçu une indemnité nette de licenciement de 7 269,00 € équivalent à 3,5 mois de salaire ;

M. C., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 3 septembre 2007 pour occuper à compter du même jour, après formation, un emploi à durée indéterminée au sein de la société AREVA et a perçu une indemnité nette de licenciement de 51 652,00 € équivalent à 17,8 mois de salaire ;

M. D., licencié le 15 janvier 2007, a demandé l'arrêt de son congé de reclassement, a quitté la société en janvier 2008 ayant, à compter du 15 janvier 2008, été embauché en contrat à durée indéterminée et a perçu une indemnité nette de licenciement de 67 886,00 € équivalent à 21,1 mois de salaire ;

M. D., licencié le 15 janvier 2007, a demandé l'arrêt de son congé de reclassement le 29 juin 2007, a quitté l'entreprise le 1er juillet 2007, a été embauché à compter du 2 juillet 2007 selon un contrat à durée indéterminée au sein de la société QUINN PLASTICS et a perçu une indemnité nette de licenciement de 81 502,00 € équivalent à 30,4 mois de salaire ;

M. D., a quitté la société le 13 mai 2007, pour occuper un emploi salarié à durée indéterminée à compter du 14 mai 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 78 338,00 € équivalent à 22,6 mois de salaire ;

M. D., a demandé l'arrêt de son congé de reclassement, a quitté l'entreprise le 18 mars 2007 pour occuper un emploi à durée indéterminée à compter du 19 mars 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 87 498,00 € équivalent à 26,6 mois de salaire ;

M. F., licencié le 15 janvier 2007, a demandé le 27 avril 2007 l'arrêt de son congé de reclassement, a quitté l'entreprise le 1er mai 2007 pour occuper un emploi salarié à durée indéterminée à compter du 2 mai 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 30 507,00 € équivalent à 13 mois de salaire ;

M. F., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 26 novembre 2007, a suivi une formation longue de surveillant de nuit dont le coût de 4 000,00 € a été financé dans le cadre du plan et a été embauché en contrat à durée indéterminée par l'ADFAAH et a perçu une indemnité nette de licenciement de 44 559,00 € équivalent à 16,9 mois de salaire ;

M. F., licencié le 15 janvier 2007, a demandé l'arrêt de son congé de reclassement, a quitté l'entreprise le 18 mars 2007 pour occuper un emploi salarié à durée indéterminée à compter du 19

mars 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 28 999,00 € équivalent à 11,5 mois de salaire ;

M. G., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 26 août 2007, a bénéficié d'une formation longue de technicien en insertion sociale et familiale d'un coût de 5 000,00 € financé par la Société KODAK INDUSTRIE et a perçu une indemnité nette de licenciement de 30 104,00 € équivalent à 12 mois de salaire ;

M. G., licencié le 15 janvier 2007, a demandé l'arrêt de son congé de reclassement, a quitté l'entreprise le 23 mai 2007, a bénéficié d'une formation, de l'aide à la création d'entreprise, a créé son entreprise à compter du 1er juin 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 90 273,00 € équivalent à 28,6 mois de salaire ;

M. G., licencié le 15 janvier 2007, a demandé la suspension de son congé de reclassement, a quitté l'entreprise le 26 mars 2007, a été embauché en contrat à durée indéterminée au sein de la société REGILAIT dont il a démissionné, puis au sein de la société MICHELIN, dont il a démissionné enfin au sein de la société PHILIPS à compter du 6 décembre 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 16 343,00 € équivalent à 7,7 mois de salaire ;

M. G., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 26 janvier 2008 et a indiqué par courrier en date du 21 janvier 2008 avoir été embauché en contrat à durée indéterminée à compter du 23 janvier 2008 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 57 634,00 € équivalent à 17,4 mois de salaire ;

M. H., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 25 mars 2007, a bénéficié d'une formation, a été embauché en contrat à durée indéterminée par la société GRAPHCO, puis la société AREVA et a perçu une indemnité nette de licenciement de 110 675,00 € équivalent à 27,6 mois de salaire ;

M. H., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 15 mai 2007, a bénéficié de l'aide à la création d'entreprise, s'est installé à son compte et a perçu une indemnité nette de licenciement de 81 409,00 € équivalent à 23,1 mois de salaire ;

M. H., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 26 avril 2008, a suivi une formation de cariste, s'est vu proposer trois offres valables d'emploi, est toujours accompagné en aide au retour

à l'emploi et a perçu une indemnité nette de licenciement de 89 363,00 € équivalent à 33,6 mois de salaire ;

M. L., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 26 novembre 2007, a bénéficié d'une formation longue d'un coût de 3 700,00 € et après une période de chômage, d'avril à juin 2008, a été embauché en contrat à durée indéterminée à la mairie de Chalon-sur-Saône et a perçu une indemnité nette de licenciement de 77 988,00 € équivalent à 23,2 mois de salaire ;

M. L., licencié le 15 janvier 2007, a demandé le 13 juin 2007 la rupture de son congé de reclassement, a quitté la société le 15 juin 2007 pour occuper un emploi à durée déterminée à compter du 16 juin 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 14 199,00 € équivalent à 6,9 mois de salaire ;

M. L., licencié le 15 janvier 2007, a demandé le 29 août 2007 la rupture de son congé de reclassement, a quitté la société le 3 septembre 2007 pour occuper un emploi à durée déterminée renouvelé et a perçu une indemnité nette de licenciement de 23 035,00 € équivalent à 11 mois de salaire ;

M. L., licencié le 29 mars 2007, a quitté l'entreprise le 31 mai 2007, a bénéficié d'une formation longue, pendant son congé individuel de formation, s'est installé à son compte sans avoir subi de période de chômage et a perçu une indemnité nette de licenciement de 66 960,00 € équivalent à 20 mois de salaire ;

M. M. Hervé, licencié le 15 janvier 2007, a bénéficié d'une formation, a repris un fonds de commerce de tabac et a perçu une indemnité nette de licenciement de 62 787,00 € équivalent à 20,9 mois de salaire ;

M. M. Jean-Michel, licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 1er janvier 2008, a bénéficié de quatre offres valables d'emploi, a demandé le 2 janvier 2008 la rupture de son congé de formation pour occuper un emploi à durée déterminée et a perçu une indemnité nette de licenciement de 73 326,00 € équivalent à 22,5 mois de salaire ;

M. M., licencié le 29 mars 2007, a quitté l'entreprise le 31 mai 2007, a bénéficié d'une formation longue durée et a perçu une indemnité nette de licenciement de 15 287,00 € équivalent à 7,2 mois de salaire ;

M. M., licencié le 15 janvier 2007, a été embauché en contrat à durée indéterminée à compter du 22 janvier 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 14 616,00 € équivalent à 6,9 mois de salaire ;

M. M. Benoît, licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 27 septembre 2007, a été déclaré en invalidité et a perçu une indemnité nette de licenciement de 6 198,00 € équivalent à 3 mois de salaire ;

M. M. Brice, licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 25 septembre 2007, a été embauché à compter du 20 janvier 2008 par le conseil régional de Bourgogne et a perçu une indemnité nette de licenciement de 12 182,00 € équivalent à 5,4 mois de salaire ;

M. M., licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 26 avril 2007, a signé une convention au sein de laquelle il refusait des offres d'emploi, a bénéficié d'une formation d'ambulancier et a perçu une indemnité nette de licenciement de 6 275,00 € équivalent à 3 mois de salaire ;

M. P., licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 3 décembre 2007, a suivi une formation qui lui a permis d'être recruté tout d'abord selon contrat à durée déterminée puis à durée indéterminée au sein de la société AREVA et a perçu une indemnité nette de licenciement de 49 818,00 € équivalent à 14,9 mois de salaire ;

M. P., a suivi le programme d'accompagnement personnalisé et a été embauché à compter du 17 septembre 2007 selon contrat à durée indéterminée par l'IMPRIMERIE ROUALET et a perçu une indemnité nette de licenciement de 44 468,00 € équivalent à 16,7 mois de salaire ;

M. P., licencié le 17 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 25 juillet 2007, a été embauché en contrat à durée indéterminée au sein de la société AREVA et a perçu une indemnité nette de licenciement de 18 210,00 € équivalent à 7,85 mois de salaire ;

M. P., qui n'a pas accepté le congé de reclassement, a perçu une indemnité nette de licenciement de 50 209,00 € équivalent à 17,3 mois de salaire ;

M. P., licencié le 15 janvier 2007, a demandé la rupture de son congé de reclassement, a quitté la société le 11 février 2007 a été embauché selon contrat à durée indéterminée à compter du 12 février 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 66 432,00 € équivalent à 23 mois de salaire ;

M. P., licencié le 29 mars 2007, a quitté la société le 31 mai 2007, a bénéficié d'une formation longue durée, d'une remise à niveau en français et a perçu une indemnité nette de licenciement de 34 021,00 € équivalent à 12,8 mois de salaire ;

M. P., licencié le 15 janvier 2007, a quitté la société le 25 janvier 2008, n'a pas souhaité bénéficier d'offre valable d'emploi, a bénéficié d'une formation longue durée de thanatopracteur prise en charge par la Société KODAK INDUSTRIE et a perçu une indemnité nette de licenciement de 41 269,00 € équivalent à 13,7 mois de salaire ;

M. P., licencié le 7 février 2007, a quitté l'entreprise le 2 juillet 2007, a été embauché selon contrat à durée indéterminée au sein de la société AREVA et a perçu une indemnité nette de licenciement de 49 549,00 € équivalent à 17,4 mois de salaire ;

M. R., licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 2 juin 2007, a été embauché selon contrat à durée indéterminée à compter du 4 juin 2007 au sein de la société STAC et a perçu une indemnité nette de licenciement de 65 696,00 € équivalent à 23,6 mois de salaire ;

M. R., licencié le 29 mars 2007, a quitté l'entreprise le 31 mai 2007, a suivi une formation de longue durée et a perçu une indemnité nette de licenciement de 19 496,00 € équivalent à 8,7 mois de salaire ;

M. R., licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 19 novembre 2007, a été embauché selon contrat à durée indéterminée à compter du 20 novembre 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 75 249,00 € équivalent à 24,2 mois de salaire ;

M. R., licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 19 novembre 2007, n'a pas désiré bénéficier d'offres d'emplois, souhaitant créer son entreprise dont il n'a, toutefois pas déposé les statuts et a perçu une indemnité nette de licenciement de 9 852,00 € équivalent à 5 mois de salaire ;

M. ROUX, licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 3 juin 2007, a été embauché selon contrat à durée indéterminée au sein de la société QUINN PLASTICS et a perçu une indemnité nette de licenciement de 101 179,00 € équivalent à 28,5 mois de salaire ;

M. S., licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 27 janvier 2008, a bénéficié de neuf positionnements sur des offres d'emploi correspondant à son projet personnel et de quatre offres

valables d'emploi et a été embauché sous contrat à durée déterminée et a perçu une indemnité nette de licenciement de 95 174,00 € équivalent à 25,2 mois de salaire ;

Mme S., licenciée le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 26 octobre 2007, a désiré créer une entreprise mais n'a pas mené son projet à son terme et a perçu une indemnité nette de licenciement de 48 654,00 € équivalent à 19,3 mois de salaire ;

M. S., licencié le 15 janvier 2007, a demandé la rupture de son congé de reclassement, a quitté la société le 15 juillet 2007, a été embauché selon contrat à durée indéterminée au sein de la société QUINN PLASTICS à compter du 16 juillet 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 23 826,00 € équivalent à 10,7 mois de salaire ;

M. T., licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 18 mars 2007, a été exclu du dispositif d'aide au reclassement pour n'en avoir pas respecté les règles et a perçu une indemnité nette de licenciement de 44 294,00 € équivalent à 17,6 mois de salaire ;

M. T., licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 9 avril 2007, été embauché selon contrat à durée indéterminée au sein de la société ARCELOR MITTAL à compter du 10 avril 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 45 834,00 € équivalent à 15,7 mois de salaire ;

M. T., licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 1er février 2007 n'ayant pas accepté le congé de reclassement et a perçu une indemnité nette de licenciement de 90 331,00 € équivalent à 26 mois de salaire ;

M. T., licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 1er mars 2007, a été embauché sous contrat à durée indéterminée au sein de la société PRUDENT TRANSPORTS à compter du 28 février 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 43 816,00 € équivalent à 17,5 mois de salaire ;

M. T., licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise en septembre 2007, a bénéficié de trois positionnements sur des offres d'emploi correspondant à son projet et de quatre offres valables d'emploi, à l'issue de son accompagnement, il a été embauché par contrat à durée déterminée à compter du 19 septembre 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 21 302,00 € équivalent à 8,5 mois de salaire ;

M. V., licencié le 15 janvier 2007, a quitté l'entreprise le 1er avril 2007, a été embauché sous contrat à durée indéterminée au sein de la société CIDI TERREAL à compter du 2 avril 2007 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 74 615,00 € équivalent à 23,6 mois de salaire ;

- s'agissant des salariés volontaires au départ,

M. B., licencié le 30 octobre 2006, a quitté la société le 2 novembre 2006, il a été reclassé avant son licenciement et a été embauché par la société FALCOR à compter du 7 novembre 2006, puis par la société AREVA en avril 2008, sans interruption entre les deux contrats, il a perçu une indemnité nette de licenciement de 68 987,00 € , correspondant à 25,9 mois de salaire, dont 6 mois à titre de majoration pour départ volontaire ;

M. B., licencié le 17 janvier 2007, a quitté la société le 27 juillet 2007, a été embauché selon contrat à durée indéterminée à compter du mois d'octobre 2007 par la société ATG EXPERTISES, puis à compter mois de février 2008, par la société SOCOTEC, il a perçu une indemnité nette de licenciement de 20 254,00 € , correspondant à 8,8 mois de salaire ;

M. B., licencié le 16 janvier 2007, a demandé le 11 mai 2007 la rupture de son congé de reclassement pour être embauché à compter du 14 mai 2007 selon contrat à durée indéterminée par la société QUINN PLASTICS, il a perçu une indemnité nette de licenciement de 64 388,00 € , correspondant à 20,9 mois de salaire ;

M. D., licencié le 15 janvier 2007, il a demandé le même jour de pouvoir quitter l'entreprise le 18 janvier, il a été embauché selon contrat à durée indéterminée au sein de la société ISS LOGISTIC ET PRODUCTION, il a perçu une indemnité nette de licenciement de 15 334,00 € , correspondant à 7 mois de salaire ;

M. E. Djamel, a été licencié le 26 octobre 2006 après son reclassement, la société DE LA PORTE TRANSPORTS l'ayant informé par courrier du 28 septembre 2006 de son embauche selon contrat à durée indéterminée à compter du mois de novembre 2006, il a perçu une indemnité nette de licenciement de 21 249,00 € , correspondant à 10,9 mois de salaire, dont 4 mois à titre de majoration pour départ volontaire ;

M. F., a été licencié le 29 novembre 2006, il a quitté la société le 6 décembre 2006 pour une embauche à compter de cette date par la société FLACOR selon contrat à durée indéterminée, il a

perçu une indemnité nette de licenciement de 42 957,00 € , correspondant à 17,5 mois de salaire, dont 4 mois à titre de majoration pour départ volontaire ;

M. G., licencié le 6 novembre 2006, a quitté la société le 9 novembre 2006 en tant que volontaire au départ pour être embauché par la société GERRESHEIMER selon contrat à durée indéterminée, poste dont il a démissionné par la suite, il a perçu une indemnité nette de licenciement de 40 208,00 € , correspondant à 16,3 mois de salaire, dont 4 mois à titre de majoration pour départ volontaire ;

M. G. a été licencié le 16 janvier 2007, il a demandé le même jour de pouvoir quitter l'entreprise le 3 juillet 2007 pour occuper un nouvel emploi dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à compter du 4 juillet 2007, il a perçu une indemnité nette de licenciement de 24 248,00 € , correspondant à 11,5 mois de salaire ;

M. G., a été licencié le 3 janvier 2007, le 22 décembre 2006 il s'est porté candidat au départ volontaire pour être embauché par la société FLACOR selon contrat à durée indéterminée, il a perçu une indemnité nette de licenciement de 58 663,00 € , correspondant à 22,3 mois de salaire, dont 5 mois à titre de majoration pour départ volontaire ;

M. G., a fait connaître le 30 octobre 2006 qu'il souhaitait quitter la société pour créer son entreprise avant le 3 janvier 2007 et bénéficié de l'avantage lié au départ volontaire et de l'aide de 10 000,00 € pour la création d'entreprise, il a quitté la société le 9 novembre 2006 et a perçu une indemnité nette de licenciement de 37 367,00 € , correspondant à 14,6 mois de salaire, dont 4 mois à titre de majoration pour départ volontaire ;

M. H., a été licencié le 8 février 2007, le 12 janvier 2007, il s'était porté volontaire au départ, ayant reçu une promesse d'embauche par la société MICHELIN, selon contrat à durée indéterminée qui s'est concrétisée, il a perçu une indemnité nette de licenciement de 15 736,00 € , correspondant à 7 mois de salaire, dont 4 mois à titre de majoration pour départ volontaire ;

M. M., a été licencié le 3 janvier 2007, ayant reçu une proposition d'embauche le 23 novembre 2006, il s'est porté volontaire au départ et a été embauché à compter du 15 janvier 2007

selon contrat à durée indéterminée par la société UGITECH après avoir bénéficié d'une formation dont le coût était pris en charge par la Société KODAK INDUSTRIE pour lui permettre d'occuper le poste qui lui était proposé, il a perçu une indemnité nette de licenciement de 83

208,00 € , correspondant à 30,2 mois de salaire, dont 6 mois à titre de majoration pour départ volontaire ;

M. T., a été licencié le 3 janvier 2007, le 22 décembre 2006 il s'était porté candidat au départ volontaire pour une embauche selon contrat à durée indéterminée par l'EPHAD de Buxy à compter du 15 janvier 2007, il a perçu une indemnité nette de licenciement de 47 934,00 € , correspondant à 20 mois de salaire ;

Attendu qu'est ainsi rapportée la preuve de la bonne foi de la Société KODAK INDUSTRIE qui a offert, à chaque salarié intimé, avant de le licencier, la possibilité de se faire accompagner, personnellement, dans la préparation d'un projet de reconversion professionnelle, de bénéficier d'une formation de son choix dont elle a pris le coût en charge, et qui, par l'intermédiaire du Centre Espace Employabilité, a proposé, à chacun de ceux qui ont accepté de bénéficier du dispositif au moins trois offres valables d'emploi, pour assurer leur reclassement, principalement dans le bassin d'emploi de Chalon-sur-Saône ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la Société KODAK INDUSTRIE a rempli, loyalement, son obligation de recherche de reclassement ; que, par suite, le licenciement de chacun des salariés intimés, dont la preuve est rapportée qu'il était nécessaire pour que soit sauvegardée la compétitivité du secteur argentique, qui était menacée, compte tenu de la mutation technologique en cours, était fondée sur une cause réelle et sérieuse de licenciement ;

Que chacun des salariés doit, en conséquence, être débouté de sa demande indemnitaire fondée sur les dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail ;

Sur les demandes au titre de la GPEC

Attendu qu'enfin les salariés intimés ne sont pas fondés à reprocher à la Société KODAK INDUSTRIE un manquement à son obligation résultant des dispositions de l'accord sur l'emploi du 15 janvier 1991 en l'absence d'un lien direct et certain, établi, entre l'absence de négociation sur la gestion prévisionnelle d'emplois et les licenciements intervenus dans un contexte mondial de mutation technologique non prévisible dans toute son ampleur et dans sa rapidité, requérant de la part des salariés d'autres compétences ne pouvant être acquises par de simples mesures d'adaptation à l'emploi ;

Que les salariés doivent être déboutés de leur demande indemnitaire au titre de la GPEC ;

Sur les demandes de PÔLE EMPLOI

Attendu que, dès lors que les licenciements des salariés intimés sont fondés sur une cause économique réelle et sérieuse, POLE EMPLOI doit être débouté de ses demandes formées au titre de l'article L 1235-4 du code du travail ;

Attendu que les jugements déferés doivent être infirmés dans toutes leurs dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Ordonne la jonction sous le numéro 09/649 des affaires audiencées sous les numéros 09/651, 09/652, 09/654, 09/733, 09/655, 09/656, 09/658, 09/659, 09/734, 09/660, 09/735, 09/665, 09/667, 09/670, 09/671, 09/673, 09/675, 09/676, 09/677, 09/679, 09/681, 09/683, 09/686, 09/729, 09/691, 09/694,

09/699, 09/704, 09/706, 09/702, 09/708, 09/710, 09/712, 09/718, 09/720, 09/650, 09/653, 09/657, 09/738, 09/663, 09/664, 09/669, 09/672, 09/674, 09/680, 09/740, 09/684, 09/687, 09/689, 09/692, 09/695, 09/697, 09/698, 09/700, 09/703, 09/707, 09/709, 09/711, 09/732, 09/717, 09/721, 09/722, 09/723, 09/724, 09/725, 09/726, 09/728, 09/662, 09/668, 09/685, 09/690, 09/693, 09/736, 09/701, 09/705, 09/737, 09/714, 09/661 et 09/719, conformément aux dispositions de l'article 367 du code de procédure civile ;

Infirme les jugements déferés,

Statuant à nouveau,

Dit que le licenciement de chacun des salariés intimés était fondé sur une cause économique, réelle et sérieuse,

Déboute chacun des salariés de sa demande de dommages et intérêts au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Déboute chacun des salariés de sa demande indemnitaire formée au titre du manquement de la Société KODAK INDUSTRIE à son obligation de mettre en place une politique de prévention dans le domaine de l'emploi,

Déboute POLE EMPLOI de l'ensemble de ses demandes,

Déboute chacun des salariés de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les salariés intimés aux dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier Le Président

Françoise REBY Marie-Françoise ROUX

Composition de la juridiction : Marie-françoise ROUX, Philippe HOYET, Françoise REBY, Jean-paul JOLLY, Thierry DRAPIER, Pierre MATHIEU, Maître Brigitte DEMONT HOPGOOD, Maître Christian DECAUX
Décision attaquée : C. Prud. Châlon-sur-Saône 2009-06-24